



Financial Services
Commission
de l'Ontario

Commission des
services financiers
de l'Ontario

Octobre 2015

Directive relative aux taux horaires des soins auxiliaires

Lignes directrices du surintendant n° 02/15

Directive relative aux taux horaires des soins auxiliaires

Introduction

La présente Directive est émise en vertu du paragraphe 268.3 (1) de la *Loi sur les assurances* et a été intégrée par renvoi dans l'alinéa 19 (2) a) de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – en date du 1^{er} septembre 2010.

Objet

La présente Directive établit le maximum des frais que les assureurs automobiles sont tenus de payer en vertu de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales relativement aux services de soins auxiliaires, et elle ne s'applique qu'aux accidents survenus à compter du 1^{er} octobre 2015.

Le taux horaire maximum applicable aux accidents survenus avant le 1^{er} octobre 2015 demeure inchangé. Par exemple, les taux applicables aux accidents survenus à compter du 1^{er} septembre 2010 et avant le 1^{er} juin 2014 sont régis par les lignes directrices du surintendant n^o 03/10. Les accidents survenus à compter du 1^{er} juin 2014 et avant le 1^{er} octobre 2015 sont régis par les lignes directrices du surintendant n^o 02/14.

Il n'est pas interdit aux assureurs d'effectuer des paiements au-delà des taux horaires maximums établis dans la présente Directive.

Indemnités accessoires

En ce qui concerne les frais mentionnés dans la présente Directive, le montant qu'un assureur est tenu de payer peut faire l'objet d'une réduction correspondant à la portion des frais pouvant être raisonnablement couverts en vertu de tout régime d'assurance ou de toute loi ou en vertu d'un autre régime ou d'une autre loi.

Frais d'administration

Les taux horaires dont il est fait mention à l'alinéa 19 (2) a) de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales et dans la présente Directive comprennent tous les frais d'administration, généraux et connexes, les frais, les dépenses, les charges et les majorations qui entraînent la hausse des taux horaires maximums. Les assureurs ne sont pas tenus de payer les frais d'administration ou toute autre charge ou majoration qui produisent une hausse du taux horaire effectif supérieure à ce qui est exigible en vertu de la présente Directive.

Frais maximums

Les assureurs automobiles ne sont pas tenus de payer les dépenses liées aux coûts

des services de soins auxiliaires rendus à un assuré qui excèdent les taux horaires maximums établis ci-après.

Coûts des soins auxiliaires	Taux horaire maximum
Partie 1 : Taux horaire A Les soins auxiliaires de niveau 1 sont pour des soins personnels courants.	13,19 \$
Partie 2 : Taux horaire B Les soins auxiliaires de niveau 2 sont pour des fonctions de supervision de base.	11,25 \$
Partie 3 : Taux horaire C Les soins auxiliaires de niveau 3 sont pour des soins de santé et d'hygiène complexes.	19,35 \$